

Propositions d'amendements

au

Projet de Loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF)

Adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale le 14 Janvier 2014

et examinée au SENAT à partir du 8 Avril 2014

Propositions déposées par les Associations

**AMLP
AMSES
EnVie-Santé**

Liste des amendements

Amendement n°1 relatif aux mesures systématiques de protection de toutes les zones de captage des eaux de boisson de France Métropolitaine et des Antilles encadrée par les services de la DEAL

Amendement n°2 relatif à la protection des riverains des risques liés aux épandages de produits phytosanitaires et plus particulièrement des pesticides

Amendement n°3 relatif au dépistage en France et aux DM TOM des taux sanguins de pesticides chez les travailleuses exposées

Amendement n°4 relatif à l'information et à la sensibilisation de la population au sujet des pesticides

Amendement n°5 relatif aux études prospectives concernant les populations surexposées

Amendement n°6 relatif à des mesures propres aux Antilles comprenant : l'arrêt des dérogations pour les épandages aériens de pesticides, la mise en place d'un moratoire pour l'usage des pesticides, la surveillance et la prise en charge des femmes enceintes, le dépistage du cancer de la prostate, la création d'un laboratoire d'analyses biologiques des pesticides aux Antilles et la mise à disposition de produits labellisés

Amendement n°7 relatif à la fourniture d'une alimentation issue de l'agriculture biologique dans les restaurations collectives des crèches aux lycées

Amendement n°8 relatif à la mise en place d'une réglementation du taux de pesticides dans l'air

Amendement n°9 relatif à la déclaration de nouvelles maladies professionnelles

Amendement n°10 relatif à la délivrance des autorisations de mise sur le marché (AMM)

Amendement n°11 relatif à la traçabilité des aliments et à l'affichage transparent des pesticides utilisés, sur les produits destinés à l'alimentation

Amendement n°1

Mesures systématiques de protection de toutes les zones de captage des eaux de boisson de France Métropolitaine et des Antilles encadrée par les services de la DEAL (par les techniciens des ex -EAUX ET FORETS)

- Vu qu'on ne sait comment éliminer de l'eau les pesticides comme le glyphosate, l'AMPA, le diuron, l'isoproturon, la simazine et l'atrazine,, pesticides dont on retrouve des résidus habituellement dans l'eau de boisson, sauf à des coûts prohibitifs (par ozonisation ou osmose inverse évaluée à 60 euros par habitant)¹
- Vu que les fournisseurs d'eau de source ou minérale achètent eux mêmes des terres autour des sources pour protéger la qualité de l'eau qu'ils vont vendre (Nestlé Waters)²
- Vu que certains grossistes de légumes en conserve, par principe de précaution, refusent tout épandage de boues sur les terres où seront cultivés les légumes qu'ils achèteront aux agriculteurs³
- Vu les articles de la directive européenne 2009/128/CE⁴

Une protection systématique des zones de captages s'impose dans des périmètres éloignés

- par une limitation des intrants pour éviter les eaux riches en nitrates
- par l'interdiction de l'emploi des produits phytosanitaires tels les pesticides non utilisés en agriculture biologique
- par le développement de l'agriculture biologique dans ces périmètres de protection éloignée
- par l'instauration de bandes de plantations obligatoires qui seront des zones tampons type haies végétales d'au moins deux mètres de hauteur sur 2 mètres de large entre le champ et les zones telles que prairies, cours d'eau selon les cartes IGN , potagers, vergers ou présence d'hommes⁵.
- par une surveillance de la réalisation des mesures de protections agro-environnementales (bandes tampons) par les DAAF/DEAL/ONEMA (police de l'eau) locales avec peines prévues en cas de non respect⁶
- en rendant les mesures agro-environnementales territorialisées obligatoires pour tous les agriculteurs⁷.

ARGUMENTS :

1 Synthèse des travaux du projet AMPERES Rapport d'étape 2009 (ONEMA CEMAGREF)

2 Dès 1992, devenu premier actionnaire de Vittel, Nestlé Waters crée alors la filiale Agrivair, destinée à mettre en pratique les recommandations des agronomes. Le groupe dégage 25 millions d'euros, rachète à un prix attractif 50% des terres de son bassin de captage et les met à disposition des agriculteurs en contrepartie d'un cahier des charges « zéro nitrate et zéro pesticide » sur une durée de 18 à 30 ans. Il propose une aide de 200 €/ha/an aux exploitants qui s'engagent dans la démarche et prend en charge le renouvellement des équipements et des bâtiments. Aujourd'hui, 92% des surfaces agricoles du bassin de captage respectent le cahier des charges. Et la teneur en nitrate de Vittel est tombée à 4,8mg/L. (cf nov ethic)

3 Ref charte approvisionnement Bonduelle 2007

- respecter les seuils de qualité choisis par Bonduelle pour les eaux d'irrigation pouvant être contaminées par les nitrates et les pesticides
- ne pas épandre de boues et de composts associés
- si l'épandage de boues a déjà été pratiqué sur toute la parcelle, refuser la parcelle
- ne pas avoir de légumes contenant des traces de résidus phyto sanitaires supérieurs aux TMR du pays de consommation

Autre Référence: Le Rapport pour «La mise en place des programmes de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable Mai 2011 Ministère de l'Agriculture et Ministère de l'Écologie) évoque: la mise en herbe de parcelles de cultures, la réduction de fertilisation azotée sur grandes cultures, la limitation de la fertilisation sur prairies, la conversion à l'agriculture biologique, les surfaces fourragères économes en intrants, la réduction progressive de traitement phytosanitaire.

4 La LAAF n'est pas conforme à l'article 11 de la Directive 2009/128/CE concernant les «*Mesures spécifiques de protection du milieu aquatique et de l'eau potable*»: Pourtant la transposition de cette directive aurait dû se faire au plus tard le 31 décembre 2011... ainsi «*Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 14 décembre 2011. 1) Lorsque les États membres adoptent ces mesures, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres. 2) Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive*»

Ainsi l'article 11 stipule «*Les États membres font en sorte que des mesures appropriées soient adoptées pour protéger le milieu aquatique et l'alimentation en eau potable contre l'incidence des pesticides. Ces mesures soutiennent les dispositions pertinentes de la directive 2000/60/CE et du règlement (CE) no 1107/2009 et sont compatibles avec celles-ci.*

1) et notamment, « utiliser des mesures d'atténuation qui réduisent le risque de pollution hors site par dérive, drainage et ruissellement. Ces mesures comprennent la mise en place de zones tampons de taille appropriée pour la protection des organismes aquatiques non cibles et de zones de sauvegarde pour les eaux de surface ou souterraines utilisées pour le captage d'eau potable, à l'intérieur desquelles l'application ou l'entreposage de pesticides sont interdits»

2) Les mesures prévues au paragraphe 1 consistent aussi:

- à privilégier les pesticides qui ne sont pas considérés comme dangereux pour le milieu aquatique en vertu de la directive 1999/45/CE et qui ne contiennent pas de substances dangereuses prioritaires visées à l'article 16, paragraphe 3, de la directive 2000/60/CE

De plus, il est aussi important de souligner les articles de la directive européenne notamment le Considérant 15) de la Directive 2009/128:

«Le milieu aquatique est particulièrement sensible aux pesticides. Il est par conséquent nécessaire de veiller tout particulièrement à éviter la pollution des eaux de surface ou souterraines par des mesures appropriées telles que la mise en place de zones tampons et de zones de sauvegarde ou la plantation de haies le long des cours d'eau afin de réduire l'exposition des masses d'eaux aux pesticides du fait des phénomènes de dérive, de drainage et de ruissellement. Il convient que les dimensions des zones tampons soient déterminées en fonction notamment des caractéristiques du sol, des propriétés des pesticides, ainsi que des caractéristiques agricoles des

zones concernées. L'utilisation de pesticides dans les zones de captage d'eau potable, sur ou le long des axes de transport tels que les voies ferrées, ou sur des surfaces imperméables ou au contraire très perméables peut aggraver le risque de pollution du milieu aquatique. Il convient donc de limiter autant que possible, voire de proscrire, l'utilisation des pesticides dans ces zones.»

Tous ces aspects négligés ou ignorés par la LAAF tendent à violer plusieurs termes des textes législatifs protégeant l'environnement et la santé humaine notamment la directive 2009/128. La LAAF doit comporter plus de dispositions particulières sur le milieu aquatique et les eaux en général conformément à ce qu'exige la directive européenne 2009/128.

5 Ces bandes tampons sont déjà financées par les MAE de la PAC.

*6 comme le précise la directive européenne 2009/128/CE dans l'article 21°
Le services eaux et forêts doit se reconstituer. Ne laissons plus les études de protection de périmètre de captage à des experts privés (hydrogéologues) comme c'est le cas actuellement, certaines petites communes n'en ayant ni les moyens humains ni financiers.*

7 Ces mesures ne doivent plus être facultatives au bon vouloir de chacun surtout pour les parcelles contiguës des lieux de vie et des cours d'eau (cf guide MAE)

Amendement n°2

Protection des riverains des risques liés aux épandages de produits phytosanitaires et plus particulièrement des pesticides

Vu la toxicité avérée des pesticides pour la santé humaine¹

Vu la présence de résidus de pesticides à des taux plus importants dans les organismes des riverains de parcelles objet d'épandage par rapport aux taux retrouvés dans la population moyenne (5 fois plus)²

Vu les risques avérés de dispersion de ces produits par voie aérienne lors d'épandages même réalisés au sol vers les populations humaines³

Vu la Loi interdisant l'emploi des pesticides par les collectivités locales dans leur périmètre

Les dérogations à l'interdiction des épandages aériens sont supprimées

Les épandages sont interdits en zone urbaine, notamment près des écoles, hôpitaux, établissement recevant du public

Une distance de sécurité de 100m doit être établie entre toute parcelle traitée par un pesticide et une parcelle voisine d'autant qu'il existe sur cette dernière une habitation ou un jardin

Dans cette zone de sécurité des produits labellisés pour l'agriculture biologique pourront être utilisés

Les pouvoirs de police et de contrôle doivent être renforcés

1 Pesticides and Breast Cancer Roberto Ferro, Arvin Parvathaneni, Sachin Patel, Pramil Cheriyaath Pinnacle Health, Harrisburg, Pennsylvania, USA (*Advances in Breast Cancer Research*, 2012, 1, 30-35)

Étude Engela Inserm <http://www.u754.idf.inserm.fr/page.asp?page=4406>

2 Ref étude APACHE imprégnation des riverains <http://www.generations-futures.fr/pesticides/lenquete-apache-analyse-de-pesticides-agricoles-dans-les-cheveux/>

3 Pesticides effets sur la santé Expertise collective Inserm 10 Juin 2013

ARGUMENTS ET REFERENCES

a) Les mesures législatives actuelles relatives à la protection concernent les cours d'eau de manière générale et les riverains et dans ce cas uniquement pour les épandages aériens;

L'Arrêté de Septembre 2006 impose des Zones de Non Traitement (ZNT) de 5, 20, 50 ou 100 m **pour limiter les pollutions des points d'eau.** (Les zones tampon n'existent que pour les cours

d'eau)

La largeur minimale à respecter doit être de 5 mètres.

Entrent dans la définition des points d'eau: les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents, figurant en points, traits continus ou discontinus, sur les cartes au 1/25000 de l'Institut Géographique National (IGN)

Les produits doivent être obligatoirement appliqués par vent inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort, soit 19 km/heure maximum

Selon l'échelle de Beaufort, la dénomination d'un vent inférieur ou égal à 3 est une petite brise avec pour effet, des feuilles et petites branches constamment agitées. Si le vent provoque de la poussière et soulève des feuilles de papiers soulevées, c'est que le degré 4 de l'échelle de Beaufort est atteint.

Pour les épandages aériens l'arrêté du 5 mars 2004 prévoit une distance de sécurité de 50 mètres par rapport aux habitations et aux jardins

Par contre, rien n'est précisé en matière de pulvérisation au sol par rampe sur tracteur ou technique intermédiaire entre la rampe et l'épandage aérien le pulvérisateur à jet monté sur tracteur et qui pulvérise vers le haut à la différence des rampes:rien pour les épandages au sol

Le mitage est important dans notre région. Les relations avec le voisinage lors d'un traitement peuvent parfois être difficiles, à cause du bruit ou de la dérive (interdite par principe). Aucune distance réglementaire aux habitations n'est actuellement imposée. Reste le bon sens... Quand au bruit, c'est la réglementation municipale qui impose ce qu'il est possible de faire ou non. Renseignez-vous ! (Ref Chambre Agriculture Lot et Garonne)

- Afin de protéger les riverains et certaines collectivités comme les écoles, il serait indispensable qu'une zone non traitée par des pesticides synthétiques soit mise en place. Il faudrait y privilégier les pâtures, les cultures rustiques ou l'agriculture « bio ». Cette dernière solution permettrait d'atteindre plus rapidement les objectifs de réduction de l'utilisation des pesticides de 50% et d'accroître la capacité de production pour permettre un approvisionnement de proximité.
- de même il serait nécessaire d'interdire l'utilisation de pesticides de synthèse en milieu urbain, en prônant d'urgence cette interdiction dans et autour des lieux publics, espaces verts et lieux sensibles tels que les écoles ou les hôpitaux
- Un renforcement de la Police de l'environnement pour qu'elle soit plus efficace sur le terrain

2) Impact sur la santé des riverains

En dehors des études d'imprégnation (Apache), des études sur l'impact de la santé ont été effectuées par l'Inserm (2013)

«Les pesticides utilisés par les professionnels diffusent dans l'atmosphère et peuvent être par conséquent, une source d'exposition des populations à une distance plus ou moins grande des zones traitées (zones agricoles, espaces verts, voiries, voies de chemin de fer, terrains de sport...).

Ainsi, l'analyse des mesures réalisées par les Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) entre 2000 et 2006 a montré une présence de pesticides dans l'air, généralement corrélée aux périodes de traitement des cultures. Des résidus de pesticides ont par ailleurs été retrouvés dans les poussières de maison et/ou dans les urines des habitants»

En population générale, l'exposition à des pesticides non persistants résultant de la proximité du lieu de résidence à des zones agricoles ou d'un usage domestique de pesticides a été associée à une augmentation du risque de malformations congénitales, en particulier, des malformations cardiaques, des malformations de la paroi abdominale et des membres ou des anomalies du tube neural. Une étude signale un excès de risque significatif d'hypospadias.

3) Situation actuelle au regard de la Loi

Réponse de Monsieur le Ministre Garot en Septembre 2013 au Sénat à une question sur les distances de sécurité

«Par ailleurs, la possibilité de modifier l'arrêté de 2006 pour introduire une distance minimale d'application des pesticides les plus dangereux vis-à-vis des habitations est **actuellement en cours d'expertise**»

Amendement n°3

Dépistage en France et aux DM TOM des taux sanguins de pesticides chez les travailleuses exposées

- **Toute femme en âge de procréer et travaillant dans les vignes, serres, pépinières, entreprises horticoles et jardinerie, pourra solliciter une visite de la médecine du travail et demander un examen de sang, l'informant de son statut toxicologique au regard des substances auxquelles elle est exposée;
Ce dépistage sanguin sera à la charge de l'employeur**

- **Dans l'hypothèse d'un taux sanguin élevé de pesticides, la personne sera obligatoirement éloignée des sources de contamination.**

- **Les règles de Médecine du Travail propres à l'exposition aux CMR, doivent être appliquées aux travailleuses exposées professionnellement à tout pesticide**

- **Aux Antilles, en plus de ces mesures, toute femme en âge de procréer, qu'elle travaille dans un lieu exposé ou non, pourra solliciter un dosage sanguin de chlordécone.
Cet acte sera inscrit à la nomenclature générale de actes professionnels (NGAP), les frais de cet examen seront pris en charge par la sécurité sociale**

ARGUMENTS

1) DIVERSES ETUDES (en particulier celle de l'Inserm 2013) montrent chez les enfants de femmes travaillant dans les vignes, serres, pépinières, horticulture, jardinerie) une plus grande fréquence de malformations congénitales (fentes labiales X 1,37; hypospadias X 1,36; morts fœtales), d'autres études établissant un lien entre Retard de Croissance Intra-Utérin et pesticides triaziniques (C Chevrier¹), une autre des liens entre une exposition au Chlorpyrifos et des altérations de l'encéphale (entre autres, un amincissement cortical) (Ph Grandjean²), enfin des liens entre exposition aux pesticides et anomalies congénitales endocriniennes avec des micropénis, des hypospadias (Ch Sultan³).

Il est capital que les femmes en âge de procréer, connaissent avant le début d'une éventuelle grossesse leur niveau d'imprégnation aux pesticides employés sur leur lieu de travail

2) OBLIGATIONS DU MEDECIN DU TRAVAIL POUR LES CMR

3.1 CONNAITRE LES RISQUES

3.2 EFFECTUER UN SUIVI MEDICAL PARTICULIER (art R.4412-44 du code du travail)

Ce suivi entre dans le cadre plus général de la Surveillance Médicale Renforcée (art. [R.4624-20](#) et art. [R.4624-17I](#) du Code du Travail).

*Effectuer un **examen médical** du salarié **préalable** à l'exposition aux agents CMR (art R.4412-44 du code du travail)*

*Établir une **Fiche d'aptitude** attestant que le travailleur **ne présente pas de contre-***

indication médicale à ces expositions (art R.4412-44 du code du travail) comportant:

- les examens complémentaires éventuels sont à la charge de l'employeur
- information doit être faite aux salariés des résultats et de l'interprétation des examens médicaux et complémentaires

Tout **salarié incommodé** doit être examiné par le médecin du travail (art R.4412-50 du code du travail)

Dossier médical (art R.4412-54 du code du travail): le médecin du travail constitue et tient, pour chacun des travailleurs exposés, un dossier individuel:

- il doit contenir le double de la **fiche d'exposition** prévue au III de l'art R.4412-41 du code du travail
- il doit contenir la date et les résultats des examens complémentaires
- ce dossier est à **conserver 50 ans au moins** après la fin de la période d'exposition

3.3 OBLIGATION DE CONSEIL ET D'INFORMATION

Le médecin du travail donne un avis sur la **stratégie des prélèvements à réaliser** (art R.4412-76 du code du travail)

3.4 FERTILITE - GROSSESSE - ALLAITEMENT

Les femmes enceintes ou allaitantes ne peuvent être affectées ou maintenues à des postes de travail les exposant à des agents avérés toxiques pour la reproduction (art D.4152-10 du code du travail)

Le médecin du travail doit:

- participer à l'**information** et à la sensibilisation des femmes quant à la **nécessité de déclarer le plus précocement** possible leur état de **grossesse**(art R.4412-89 du code du travail)
- les informer sur les mesures prévues à l'art L.1225-12, L.1225-13, L.1225-14, L.1225-15 du code du travail: le médecin du travail peut demander un **aménagement provisoire du poste de travail, ou une affectation temporaire dans un autre poste pour la salariée enceinte.**
- participer à l'**information des travailleurs**, en particulier sur les effets potentiellement néfastes de l'exposition à certaines de ces substances chimiques **sur la fertilité** (art R.4412-87 du code du travail)

Travaux interdits aux femmes enceintes, dans le cadre CMR:

(Les pesticides étiquetés C.M.R. (Décret 87-361 du 27.5.87 concernant la protection des travailleurs agricoles exposés aux produits anti-parasitaires à usage agricole)

3.5 PARTICIPATION A LA SURVEILLANCE POST-PROFESSIONNELLE

3.6 DECLARATION DES MALADIES A CARACTERE PROFESSIONNEL

Signalement des maladies à caractère professionnel, en vue de l'extension des tableaux (art L 461-6 du Code de la Sécurité Sociale): le médecin doit signaler au médecin inspecteur régional du travail les maladies qui, **à son avis**, sont susceptibles d'avoir une origine professionnelle (les agents chimiques ou procédés en cause n'étant **pas forcément** connus comme étant pathogènes).

Les modèles de déclaration sont à demander à la DIRECCTE compétente.

3.7 SYSTEME COMPLEMENTAIRE DE RECONNAISSANCE DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Article R4412-76

L'employeur procède de façon régulière au mesurage de l'exposition des travailleurs aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction présents dans l'atmosphère des lieux de travail.

Lorsque des valeurs limites d'exposition professionnelle ont été établies, en application des [articles R. 4412-149](#) ou [R. 4412-150](#), pour un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, l'employeur fait procéder à des contrôles techniques par un organisme accrédité dans les conditions prévues aux [articles R. 4724-8](#) à [R. 4724-13](#).

Ces contrôles techniques sont effectués au moins une fois par an et lors de tout changement susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur l'exposition des travailleurs. Ils donnent lieu à un rapport, communiqué conformément aux dispositions de [l'article R. 4412-79](#).

Bibliographie

1 Cécile Chevrier, Gwendolina Limon, Christine Monfort, Florence Rouget, Ronan Garlandezec, Claire Petit, Gaël Durand, Sylvaine Cordier, «Urinary Biomarkers of Prenatal Atrazine Exposure and Adverse Birth Outcomes in the PELAGIE Birth Cohort», *Environmental Health Perspectives*, publication en ligne du 2 mars 2011

2 Grandjean Ph: Publiée en ligne, le 30 avril 2012, dans les *Proceedings of the National Academy of Sciences (PNAS)*,

3 High prevalence of micropenis in 2710 male newborns from an intensive-use pesticide area of Northeastern Brazil

L. Gaspari, D. R. Sampaio, F. Paris, F. Audran, M. Orsini, – J. B. Neto and C. Sultan*

Peripheral precocious puberty in a 4-month-old girl: role of pesticides?

L Gaspari, F Paris, C Jeandel, C Sultan *Gynecological Endocrinology*, Month 2011; 00(0): 1–4

Amendement n°4

Information et sensibilisation de la population au sujet des pesticides

*Vu les termes de la directive européenne 2009/128/CE
Vu l'impact sanitaire des pesticides déjà constaté par l'INSERM et l'inVS,
Vu le risque lié au caractère de perturbateur endocrinien de certains pesticides,
Vu l'imprégnation des sources d'eau françaises par les pesticides,
Vu les dépassements constatés de LMR dans certains aliments,
Vu le risque de toxicité des cocktails de pesticides,*

Des campagnes télévisées de sensibilisation et d'information de la population de grande ampleur (et notamment des femmes enceintes par les médecins et des enfants à l'école) concernant les pesticides dans l'air, l'eau et l'alimentation et ses effets sur la santé doivent être diffusés. Leurs aspects de perturbateurs endocriniens doivent être explicités à la population.

Les femmes enceintes doivent être averties dès le début de la grossesse des risques sanitaires liés au cocktail de pesticides notamment par voie alimentaire mais aussi aérienne. Elles doivent être informées des avis ANSES concernant l'imprégnation des poissons, des laitages et des oeufs (et notamment le chlordécone aux Antilles).

Un affichage clair et transparent des pesticides utilisés pour les cultures doit être notifié sur chaque aliment vendu et ce avant le 31 décembre 2015.

Les communes ou eaux de source ayant des dérogations pour l'utilisation de leurs eaux brutes doivent en informer la population au moins une fois par an de façon à ce que les nouveaux habitants soient prévenus, notamment aux Antilles.

ARGUMENTS

L'article 7 **de la DE 2009/128/CE** concernant l'information et la sensibilisation du public explicite :

1) *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour informer le public et promouvoir et faciliter des programmes d'information et de sensibilisation et la disponibilité d'informations précises et équilibrées concernant les pesticides pour le grand public, notamment les risques et les éventuels effets aigus et chroniques pour la santé humaine, les organismes non cibles et l'environnement résultant de leur utilisation, ainsi que l'utilisation de solutions de substitution non chimiques.*

2) *Les États membres mettent en place des systèmes de collecte d'informations sur les cas d'empoisonnements aigus par des pesticides (La Cohorte Phyt'attitude de la MSA existe déjà), ainsi que le cas échéant sur les développements **d'un empoisonnement chronique**, parmi les groupes pouvant être exposés régulièrement aux pesticides, comme les utilisateurs, les travailleurs agricoles ou les personnes vivant à proximité des zones d'épandage de pesticides.*

3) *Pour renforcer la comparabilité des informations, la Commission conçoit en coopération avec les États membres, au plus tard le 14 décembre 2012, un document d'orientation stratégique sur la surveillance et l'étude des effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement.*

Amendement n°5

Études prospectives relatives aux populations surexposées

Vu les termes de la directive européenne 2009/128/CE

Vu les conclusions des avis AFSSET sur «Cancers et Environnement»

Vu les conclusions des avis de l'InVS concernant l'exposition des français aux pesticides et le plan chlordécone,

Le processus de phytopharmacovigilance décrit dans la LAAF devra essentiellement concerner les maladies chroniques (cancers, allergies, infertilité, fausses couches, endocrinopathies, malformations congénitales, maladies neuro-dégénératives)¹

Il devra reposer sur la mise en place de cohortes et non sur la seule notification spontanée réalisée par les acteurs du système, et sera piloté par l'InVS.

Ces études concerneront les travailleurs agricoles et les habitants proches des zones cultivées et surexposées (eau, air, jardin contaminés) aux risques des pesticides et fréquemment pulvérisées (bananeraies, vignobles, vergers).

Un registre collectera les informations médicales et environnementales concernant les nouveaux-nés de mères exposées aux pesticides (travailleuses et/ou riveraines des zones cultivées en agriculture conventionnelle et biologique afin de faire une comparaison). A l'intérieur de ce registre, une cohorte sera constituée afin que l'analyse précise de l'exposition chimique puisse être réalisée.

Les registres des malformations existants devront prendre en compte les antécédents de la mère avec analyse de l'exposition chimique de sa conception à l'âge adulte (notamment la filiation (fille d'agriculteur), et son environnement personnel de l'enfance à l'âge adulte).

Ces notions d'exposition aux pesticides² (notification du travail effectué et des caractéristiques principales de la zone géographique de résidence) seront aussi insérées dans le registre national des cancers (notamment aux Antilles).

ARGUMENTS

L'article 7 de la DE 2009/128/CE concernant l'information et la sensibilisation du public explicite

Les États membres mettent en place des systèmes de collecte d'informations sur les cas d'empoisonnements aigus par des pesticides (La Cohorte Phyt'attitude de la MSA existe déjà), ainsi que le cas échéant sur les développements d'un empoisonnement chronique, parmi les groupes pouvant être exposés régulièrement aux pesticides, comme les utilisateurs, les travailleurs agricoles ou les personnes vivant à proximité des zones d'épandage de pesticides.

Pour renforcer la comparabilité des informations, la Commission conçoit en coopération avec les États membres, au plus tard le 14 décembre 2012, un document d'orientation stratégique sur la surveillance et l'étude des effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement»

Ces études sont aussi recommandées par l'AFSSET dans un avis sur «Cancers et

Environnement» rendu le 2 juillet 2009 et par l'InVS dans un bilan réalisé sur l'exposition aérienne aux pesticides des populations à proximité des zones agricoles par F.COIGNARD et C.LORENTE.

1-En effet, l'étude de la toxicité aiguë est déjà bien réalisée et surveillée notamment par le programme Phytattitude de la MSA.

2- Comme pour l'amiante.

Amendement n°6

Mesures propres aux Antilles

Arrêt des dérogations pour les épandages aériens de pesticides
Mise en place d'un moratoire pour l'usage des pesticides
Surveillance et prise en charge des femmes enceintes
Dépistage du cancer de la prostate
Création d'un laboratoire d'analyses biologiques des pesticides ,
Mise à disposition de produits labellisés

*Vu les liens prouvés par l'INSERM entre chlordécone et cancers de prostate, troubles neurologiques de l'enfant et prématurité,
Vu les exigences de la directive européenne et du plan chlordécone demandant un suivi médical attentif des populations surexposées aux pesticides,
Vu la nécessité d'études de suivi des populations surexposées au cocktail chlordécone et autres pesticides utilisés depuis 1969 en épandage aérien,*

Il sera instauré:

1/ L'Arrêt COMPLET et DEFINITIF des dérogations à l'interdiction de l'épandage aérien aux Antilles notamment en MARTINIQUE car il est possible de faire autrement (cf en Guadeloupe actuellement) et que le périmètre de sécurité est très insuffisant (cf plus bas)

2/ Un moratoire pour l'emploi des pesticides aux Antilles du fait d'une situation particulière avec une contamination des écosystèmes beaucoup plus élevée qu'en métropole et suppression de la phrase ajoutée à la LAAF concernant l'accélération des demandes d'AMM concernant les nouveaux pesticides destinés aux cultures des Antilles.

3/ Une surveillance et prise en charge précoce des femmes enceintes et des enfants en bas âge:

a/ Dépistage du chlordécone dès le début de la grossesse avec un congé plus précoce chez les femmes positives, le chlordécone donnant un risque accru de prématurité (cf étude INSERM janvier 2014). Ce dosage permettrait aux femmes de réadapter leur alimentation si ce dosage est très élevé.

b/ Dosage du chlordécone au cordon avec un suivi renforcé des nouveaux nés positifs, le chlordécone entraînant des risques d'atteinte cognitive grave.

4/ Un dépistage dès 40 ans du cancer de la prostate chez les hommes présentant un taux de chlordécone supérieur à 1µg/l

5/ Une mise en place aux Antilles d'un laboratoire d'analyses permettant de faire sur place de dosages biologiques des pesticides autre que chlordécone et sur d'autres matrices que l'eau.

6/ Une mise à disposition de produits LABELLISES sans chlordécone et non des produits dits «conformes» contenant <de 20µg de chlordécone.

ARGUMENTS

EPANDAGE AERIEN

L'Article 14 de la directive européenne 2009/128/ CE 21/10/2009 : « La pulvérisation aérienne de pesticides est susceptible d'avoir des effets néfastes importants sur la santé humaine et l'environnement, à cause notamment de la dérive des produits pulvérisés. Il convient donc d'interdire d'une manière générale la pulvérisation aérienne, avec possibilité de dérogation seulement lorsque cette méthode présente des avantages manifestes, du point de vue de son incidence limitée sur la santé et sur l'environnement par rapport aux autres méthodes de pulvérisation, ou lorsqu'il n'existe pas d'autre solution viable, pourvu qu'il soit fait usage de la meilleure technologie disponible pour limiter la dérive ».

L'annexe III de la directive 2009/128 qui énonce les **principes généraux en matière de lutte intégrée** contre les ennemis des cultures précise au point 4 : « *Les méthodes biologiques, physiques et autres méthodes non chimiques durables **doivent être préférées** aux méthodes chimiques si elles permettent un contrôle satisfaisant des ennemis des cultures* ». L'effeuillage manuel sévère, associé aux autres méthodes culturales que sont la rotation-diversification et la diminution de la densité des plans, devrait donc être préférés pour être conforme à ces principes de lutte intégrée.

Il existe d'autres solutions viables (l'interprétation des textes est délicate, viable pour qui? pour la santé des hommes ?). Un bel exemple est celui de La Guadeloupe qui ne bénéficie plus de cette méthode depuis presque un an suite aux jugements du tribunal administratif de Basse Terre en 2012 et 2013 et la production n'a jamais été aussi importante et la maladie de la cercosporiose noire n'est plus retrouvée. Les producteurs ont beaucoup effeuillé les bananeraies tout en utilisant des couverts de végétaux, des plantations de citronniers sous les plants pour stopper le développement des charançons.

Rappelons que la banane est une herbacée d'Asie du sud est ne résistant pas à des vents de plus de 60 km/h (cyclones) et ayant survécu depuis plus de 2000 ans sans pesticides.

Tel le modèle guadeloupéen ou de république dominicaine, il est possible de faire autrement en utilisant plus de main d'œuvre pour effeuiller les bananeraies, ramasser les feuilles contaminées, les brûler et les mélanger à de la terre pour faire du compost. Un espacement des plants est aussi nécessaire. Les subventions européennes doivent non plus servir à l'épandage aérien (qui coûte très cher) mais à l'utilisation de la main d'œuvre et du savoir faire local et ancestral. Les informations concernant les bananeraies de Guadeloupe de décembre 2013 sont disponibles dans les derniers bulletins du Végétal en Guadeloupe

(http://daaf971.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/BSV971_GdesCulturesBANANE_2013-N08_cle8ed8aa.pdf)

Quant au périmètre de sécurité de 50 mètres préconisé, il est insuffisant au vu des plaintes et des experts de l'AFSSE. *Cette distance est celle préconisée par l'ANSES* : cette affirmation est fautive car les experts de l'AFSSE dans le « rapport du groupe de travail institutionnel en charge de la saisine AFSSE de juin 2005 concernant les épandages aériens de produits » parlent de distances minimales qui sont à adapter en fonction du climat et de la géographie des lieux. **Dans ce**

document, dès la ligne 8, page 9/108, ils réalisent un constat : *Néanmoins, le mode d'application par voie d'aéronef ne bénéficie pas d'une évaluation systématique en l'absence de la déclaration des fabricants. De plus, aucune synthèse détaillée, centralisée et harmonisée n'est disponible au niveau national sur la pratique de l'épandage aérien des pesticides, ni au sein du système administratif, ni à destination du grand public. Ils avouent ainsi leurs limites* : Les évaluations quantitatives conduites dans le cadre de ce rapport reposent sur le retour d'information en provenance des pratiques de terrain en France métropolitaine et dans les DOM-TOM. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité quant aux usages des pesticides par voie d'aéronef et ne sont **pas généralisables ni extrapolables**.

De nombreux patients se plaignaient de recevoir de l'huile sur leurs voitures ou dans leur eau de pluie en Guadeloupe mais aussi dans d'autres pays. Il serait d'ailleurs intéressant que le Sénat ou l'Assemblée nationale consulte les nombreuses doléances enregistrées dans les cahiers de consultation publique de juin 2012 et mars 2013 de Guadeloupe. Si autant de patients se plaignent, la modélisation des épandages faite par le logiciel AgDRIFT qu'utilise l'ANSES n'est donc certainement pas faite correctement. Les données rentrées dans le logiciel sont rigoureuses (météo, hauteur des végétaux, taille des buses, des gouttes, solvants et produits utilisés, maîtrise de l'applicateur etc) mais peuvent différer de la réalité. Les techniques d'«ultra spray» provoquent une perte immédiate de plus de 50% du produit appliqué comparativement à la technique traditionnelle (utilisant des sprays moins performants et des solutions plus diluées), même dans des conditions idéales de température et de vent. Associé à cette technique de spray, l'épandage aérien (avion, hélicoptère) est la méthode la plus contestée et entraînerait au minimum une perte immédiate du produit de 50% et 7% du volume appliqué se retrouveraient entre 50 et 800 m de la zone ciblée . Burn ré-insiste sur l'intérêt des zones tampon afin de protéger les riverains et l'environnement ce qui n'est pas fait ici systématiquement. De plus, les tests ont été effectués sur le logiciel AgDRIFT à la température de 25°C (pas 29°) et ce logiciel ne prend pas en compte la révolatilisation des pesticides. Plusieurs études notent que la volatilisation post-traitement engendre une exposition plus constante qui va se redéposer chez les particuliers qui résident à proximité des champs. Comme le soulignent les experts de l'ANSES dans le rapport AFSSE sur les épandages aériens de juin 2005 (Carole BEDOS, Benjamin LOUBET de l'INRA Grignon et I.BALDI, Inserm), **les phénomènes de réentrée (revolatilisation) qui se produisent dans la réalité ne sont pas prévus par le logiciel**. La contamination des jardins est aussi une étape vers une contamination de l'environnement intérieur des maisons jouxtant les bananeraies. La pollution par contamination des eaux de pluie est aussi essentiellement liée à des phénomènes locaux de revolatilisation des produits phytosanitaires appliqués. Par ailleurs, il semble important de noter que la volatilisation des pesticides à partir du sol est un processus particulièrement lent et dépendant des facteurs climatiques et géographiques. Il peut ainsi se dérouler pendant plusieurs semaines voire plusieurs mois si le temps de demi-vie de ces molécules dans le sol est particulièrement long (comme le propiconazole, TILT 250 qui est de 170 jours). Ce phénomène peut ainsi expliquer en partie pourquoi certaines molécules qui devraient être rapidement dégradées dans l'atmosphère, peuvent y être retrouvées pendant plusieurs semaines.

Les 50 mètres légaux en France sont bien loin des périmètres de sécurité d'autres pays (Belgique 300 m, Canada 660 m, Argentine 850 m, Australie 100 m) d'autant que le logiciel AgDRIFT utilisé pour étudier la dérive dans la modélisation DOM-bananes à l'ANSES a été paramétré avec de l'huile (p. 47/94 des annexes du rapport AFSSE) et non pas avec de l'eau comme utilisé actuellement.

MORATOIRE POUR L'EMPLOI DES PESTICIDES

Selon le profil environnemental régional de la Guadeloupe 2011 (réalisé par la DEAL) (1), «les Antilles consomment trois fois plus de phytosanitaires par unité de surface en comparaison avec la métropole». La prévention de la pollution des sols par d'autres organochlorés (paraquat...) ou d'autres matières actives est donc nécessaire. Peu de suivi est actuellement réalisé en Guadeloupe sur ces sources de pollution. Des études vont être menées dans le futur, dans le cadre du plan Ecophyto 2018.» (1. DEAL Guadeloupe ch. 4 la qualité des milieux profil environnemental régional de la Guadeloupe 2011 p14/32 Source: <http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/etat-de-l-environnement-2011-a17.html>). Les études des patients surexposés à ces risques toxiques (eau+air) n'ont toujours pas été débutées d'autant que le PRSE2 n'existe pas en Guadeloupe, la DEAL étant très peu impulsive sur le thème des pesticides. Pourtant, l'article 4 de la directive européenne explicite *Au plus tard le 14 décembre 2012, les États membres communiquent leurs plans d'action nationaux à la Commission et aux autres États membres*. N'existant pas en Guadeloupe, la communication risque d'être complexe. Il n'existe que des plans chlordécone mais rien sur les nouveaux pesticides pourtant très présents dans toutes les cultures (bananes, melon++).

Il est ainsi révoltant que la députée Mme CHRISTOPHE VAINQUEUR (cf déclaration du 10 janv 2014 après midi à l'Assemblée Nationale) demande une accélération des délivrances d'AMM pour de nouveaux pesticides aux Antilles...

Amendement n°7

Aliments issus de l'agriculture biologique dans les restaurations collectives des crèches aux lycées

Vu l'importance de l'impact des pesticides sur le développement de l'enfant notamment concernant les problématiques d'obésité et d'allergies,

Vu le droit au principe de précaution,

Vu les mesures de protection nécessaires aux personnes dites à risque, demandées par la directive européenne 2009/128/CE,

Il sera distribué dans les restaurations collectives, dans toutes les crèches mais aussi dans tous les établissements scolaires de la maternelle au lycée au moins 50% d'aliments issus de l'agriculture biologique et si possible en circuit court, favorisant la production locale française. L'alimentation proposée devra essayer au maximum de respecter les rythmes saisonniers des aliments.

Références

L'objectif du Grenelle de l'Environnement fixe à 20% les aliments d'origine biologique dans la restauration collective en 2012 aujourd'hui, nombre de décideurs ont atteint cet objectif et estiment qu'il faut aller plus loin.

Amendement n°8

Mise en place d'une réglementation du taux de pesticides dans l'air

Une réglementation du taux de pesticides dans l'air est mise en place avec définition des seuils de toxicité en tenant compte de la durée de l'exposition, des cocktails de pesticides et des expositions liées aux autres compartiments (eau, aliments).

Plus particulièrement pour les riverains des zones d'épandages, sera mise en place une surveillance plus rapprochée de l'air ambiant, avec possibilité pour ces riverains et à leur demande d'obtenir des mesures supplémentaires.

ARGUMENTS

Dans un bilan réalisé par l'InVS¹ sur l'exposition aérienne aux pesticides des populations à proximité des zones agricoles par F.COIGNARD et C.LORENTE. (1), il est dit: «Actuellement, la réglementation fixe des seuils limites pour les eaux de consommation humaines ainsi que pour les teneurs maximales en résidus dans les aliments. Une exposition maximale théorique pour le consommateur est fixée en fonction de la consommation alimentaire et des limites maximales de résidus (LMR) dans les végétaux. Les LMR sont elles-mêmes fixées en suivant le devenir des résidus de pesticides dans les plantes. Elles sont disponibles pour chaque couple aliment pesticide et le dépassement de celle-ci implique l'interdiction de vendre le produit. Ces seuils sont fixés par les directives européennes 86/362/CEE et 90/642/CEE. Il n'existe aucune limite réglementaire concernant les concentrations en produits phytosanitaires dans l'air ambiant.»

En Basse-Normandie, la première étude² d'Air C.O.M., menée en 2003 et 2004, a mis en évidence que les quantités de pesticides respirées pouvaient être du même ordre de grandeur que les apports par une eau de boisson à la limite de la potabilité

Références

1 Évaluation de l'exposition aérienne aux pesticides de la population générale, Cellule interrégionale d'épidémiologie Languedoc-Roussillon, InVS, 2006.

2 Rapport d'étude: «Les pesticides dans l'air en Basse-Normandie 2003-2005», Air Com, 2005.

Amendement n°9

Déclaration de nouvelles maladies professionnelles

Vu les résultats de l'étude ENGELA de l'INSERM prouvant le lien fort entre LMNH, Hodgkin et utilisation de pesticides,

Vu que le lien entre l'exposition aux pesticides et les pathologies suivantes est qualifié de fort dans l'expertise Inserm de juin 2013 : Lymphomes non Hodgkiniens, Myélomes multiples, cancers de la Prostate

Vu les résultats de l'étude Karuprostate

- Seront reconnues maladies professionnelles les cas de cancers de la prostate survenus chez des ouvriers agricoles ayant travaillé entre 1970 et 1993 et positifs au chlordécone.

- Seront reconnues maladies professionnelles les cas de lymphome malin non hodgkinien, les cas de maladie de Hodgkin et de Myélomes multiples survenus chez des utilisateurs de pesticides

ARGUMENTS

L'étude ENGELA de l'INSERM¹ concerne les facteurs de risque professionnels. Une première étape d'analyse [Orsi et al, 2007] a montré une relation modérée (ORs de l'ordre de 1,4) entre l'exercice du métier d'agriculteur, les lymphomes, les myélomes et les leucémies à tricholeucocytes, concordante avec la littérature. Puis, l'utilisation professionnelle auto-déclarée de pesticides était significativement associée (ORs de l'ordre de 2,0) aux lymphomes non hodgkiniens (LNH) et de Hodgkin. L'étude détaillée à partir des questionnaires spécialisés et de l'expertise individuelle a mis en évidence des liens avec plusieurs pesticides [Orsi et al, 2009] notamment ceux contenant des dérivés benzéniques.

L'expertise Inserm de juin 2013 a estimé que le lien entre exposition aux pesticides et plusieurs pathologies, dont les LNH et les myélomes mais aussi les cancers de la prostate pouvait être qualifié de fort.

L'étude KARUPROSTATE² a montré une relation linéaire dose-effet positive et significative entre l'exposition au chlordécone, estimée par sa concentration plasmatique, et le risque de survenue d'un cancer de la prostate.

L'Article 4 de la directive européenne 2009/ 128/CE du 21/10/2009 explicite la formation de plans d'action nationaux: «Les États membres adoptent des plans d'action nationaux pour fixer leurs objectifs quantitatifs, leurs cibles, leurs mesures et leurs calendriers en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement...Ces objectifs

peuvent relever de différents sujets de préoccupation, par exemple la protection des travailleurs...»

Références

1 *Étude: ENGELA*: <http://www.inserm.fr/thematiques/cancer/dossiers/cancer-et-travail-les-facteurs-de-risque-professionnels>

2 *Étude KARUPROSTATE* Multigner L, Ndong JR, Giusti A, Romana M, Delacroix-Maillard H, Cordier S, Jegou B, Thome JP, Blanchet P. Chlordecone exposure and risk of prostate cancer. *J Clin Oncol*, 28, 3457-3462, 2010.

Orsi L, Delabre L, **Monnereau A**, Delval P, Berthou C, Fenaux P, Marit G, Soubeyran P, Huguet F, Milpied N, Leporrier M, **Hemon D**, Troussard X, **Clavel J**. Occupational exposure to pesticides and lymphoid neoplasms among men: results of a French case-control study. *Occup Environ Med*, 2009, 66: 291-298. Abstract

Orsi L, Troussard X, **Monnereau A**, Berthou C, Fenaux P, Marit G, Soubeyran P, Huguet F, Milpied N, Leporrier M, **Hemon D**, **Clavel J**. Occupation and lymphoid malignancies: results from a French case-control study. *J Occup Environ Med*, 2007, 49: 1339-1350. Abstract

Amendement n°10

Délivrance des autorisations de mise sur le marché (AMM)

Vu le règlement (CE) n° 1 107/2009 ¹

Vu que dans ce règlement, la France appartient à la zone sud pour l'évaluation des préparations commerciales²

Vu que pour la France, c'est l'ANSES qui examine les dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) déposés par les industriels et qu'il y a lieu d'évaluer la formulation complète substance-active plus adjuvants

Vu qu'à ce jour la réglementation n'exige aucune étude de toxicité à long terme sur la préparation formulée (substance active + co-formulants), ainsi que sur les « effets cocktails » des formulations contenant plusieurs substances actives,

VU que ces manques dans l'évaluation sont reconnus par le Directeur de l'ANSES ³

Vu l'attente sociétale particulièrement forte en matière de recherche indépendante ,

L' ANSES désignera les laboratoires indépendants chargés de la réalisation des tests réglementaires nécessaires à l'AMM des produits, ainsi que les tests complémentaires éventuels lors du suivi post-commercialisation. Ces test seront financés par les demandeurs d'autorisation

L'évaluation des préparations commerciales doit comporter des études de toxicité à long terme portant sur le mélange effectivement commercialisé (comportant une ou plusieurs substances actives et leurs co-formulants)

Références

1 L'évaluation des substances actives entrant dans la composition des préparations phytopharmaceutiques, et des préparations elles-mêmes en vue de leur commercialisation, relève au niveau européen du **règlement (CE) n° 1 107/2009,**

2 Après la première phase d'évaluation des substances actives (réalisée de façon collective entre États membres de l'Union Européenne), l'évaluation des préparations commerciales est confiée à trois zones géographiques, la France appartenant à la zone sud.

3 Avis de l'ANSES relatif à l'analyse de l'étude de Séralini et al.(2012) « Long terme toxicity of a ROUNDUP herbicide and a ROUNDUP-tolerant genetically modified maize » Le directeur de l'Anses demandait dans ce rapport « des recherches sur les effets potentiels sur la santé associés à l'exposition aux formulations phytopharmaceutiques »,

4 Major pesticides are more toxic to human cells than their declared active principles Mesnage R, Defarge N., Spiroux de Vendômois J, Séralini G.E. BioMed Research International À paraître

Amendement n°11

Mise en place d'une traçabilité des aliments et d'un affichage transparent des pesticides utilisés sur les produits destinés à l'alimentation

Vu les dangers soulevés par la communauté scientifique sur la notion de perturbateurs endocriniens,

Vu la loi sur le bisphénol A (persistant dans certaines boîtes de conserve),

Vu l'article 7 de la directive européenne 2009/128/CE concernant l'information du public¹,

Vu la Loi GRENELLE II et le plan Ecophyto 2018 concernant la mise en place d'une augmentation du système d'agriculture biologique en France,

Dans un souci de transparence vis à vis du consommateur, seront indiquées, de façon claire et lisible par tous, sur chaque étiquette de produits destinés à l'alimentation des hommes et des animaux la provenance ainsi que la liste des pesticides, perturbateurs endocriniens et/ou médicaments utilisés dans la confection des aliments quelle qu'en soit la provenance (européenne ou pas)

Dans les magasins, 20% des produits proposés seront issus de l'agriculture biologique d'ici à 2018 comme la Loi GRENELLE le prévoit.

Des contrôles de conformité vis à vis de cette loi pourront être effectués de façon inopinée par les agents de la DEAL. Le coût de ces contrôles sera supporté par les taxes réglées lors de l'utilisation de pesticides.

Référence

1 « Les États membres prennent les mesures nécessaires pour informer le public et promouvoir et faciliter des programmes d'information et de sensibilisation et la disponibilité d'informations précises et équilibrées concernant les pesticides pour le grand public, notamment les risques et les éventuels effets aigus et chroniques pour la santé humaine, les organismes non cibles et l'environnement résultant de leur utilisation, ainsi que l'utilisation de solutions de substitution non chimiques »